

CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNEES RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

ENTRE

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud,

et

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Corse (CMSA).

PREAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, le versement des allocations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant et doit en principe s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Par ailleurs, depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit dans son article 19, qui modifie l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, de verser l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) en faveur des enfants placés en application des 3° (hors placement au domicile d'un des parents) et 5° de l'article 375-3 du Code civil ou en application de l'article 375-5 du même code, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales tels que les CAF et les CMSA doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées à l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale et leur fondement juridique.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention est conclue sur le fondement des articles L. 521-2 et L. 543-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que du décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à l'ARS, qui prévoient, pour un organisme débiteur des prestations familiales, des dispositions spécifiques relatives au versement des allocations familiales et notamment de l'ARS en faveur des enfants placés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, la Collectivité de Corse transmet les informations nécessaires à la CAF de Corse-du-Sud et à la CMSA pour la bonne application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 1^{er} de la présente convention.

L'objet de la convention porte sur l'ensemble des mesures de placement éligibles aux mesures « allocations familiales versées à l'ASE » et « allocations de rentrée scolaire consignée ».

Article 2 : Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention concerne les informations concernant les enfants placés au titre des articles suivants du Code civil :

- Article 375-3 3° (hors placement au domicile d'un des parents),
- Article 375-3 5°,
- Article 375-5.

Article 3 : Données transmises

Les informations à transmettre à la CAF de Corse-du-Sud et la CMSA figurent en **annexe 1** de la présente convention.

Article 4 : Modalités de transmission des données

Les échanges d'informations prévus par la présente convention de partenariat s'effectuent suivant la modalité suivante :

- Transmission par support papier :

D'une part, la CAF de Corse-du-Sud et la CMSA interrogent une fois par an la Collectivité de Corse (Direction de la Protection de l'Enfance) afin de recueillir au cours du mois de juin (au plus tard le 30 juin) l'information sur les placements visés à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en œuvre de l'ARS. La transmission de ces informations par la Collectivité de Corse à la CAF de Corse-du-Sud et à la CMSA se fait en mains propres au secrétariat de Direction de la CAF et de la CMSA sous pli fermé confidentiel à l'attention des Directeurs avec accusé de réception.

D'autre part, les débuts et fins de placements au titre des articles visés à l'article 2 de la présente convention sont signalés au fil de l'eau par la Collectivité de Corse (par courrier sous pli confidentiel adressé aux Directeurs et transmis en recommandé avec accusé de réception), pour les placements dont les allocations familiales sont à verser à la Collectivité de Corse.

Les modalités de transmission assurent la confidentialité des informations durant leur transmission et ceci dans les deux sens.

Article 5 : Suivi de la convention

La CAF de Corse-du-Sud et la CMSA s'engagent, à la date de signature de la présente convention, à désigner un interlocuteur privilégié chargé de suivre la bonne application de la présente convention.

A ladite date, la Collectivité de Corse désigne également un ou des interlocuteurs privilégiés, à l'attention de la CAF de Corse-du-Sud et de la CMSA.

Article 6 : Conditions financières

La transmission des données, objet de la présente convention, est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 7 : Obligations des parties

La Collectivité de Corse signale au fil de l'eau les débuts et fins de placements au titre des articles visés à l'article 2 de la présente convention, pour les placements dont les allocations familiales sont à lui verser.

La CAF de Corse-du-Sud et la CMSA interrogent une fois par an la Collectivité de Corse (Direction de la Protection de l'Enfance) afin de recueillir au cours du mois de juin (au plus tard le 30 juin) l'information sur les placements visés à l'article 2 de la présente convention dans le cadre du versement de l'ARS.

La CAF de Corse-du-Sud et la CMSA interrogent la Collectivité de Corse au terme d'une échéance de douze mois afin de mettre à jour les informations sur ses dossiers.

Les parties signataires s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution de la présente convention. Elles s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution de cette convention, dans la stricte limite du formalisme Informatique et Libertés réalisé par la CNAF et la CCMSA, responsables de traitement.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques, organisationnelles appropriées afin de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679.

Elles s'engagent donc à traiter lesdites données qu'aux finalités liées à la présente convention.

Les parties conserveront ces données sous format papier et/ou numérisé dans des armoires sécurisées durant le traitement de ces dernières et s'engagent à procéder à leur destruction conformément à leurs règles internes de gestion des archives.

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Elles s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives auxdites informations, ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du Code pénal.

Les parties s'engagent donc :

- A respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises,
- A faire respecter par leurs propres agents ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,
- A ce que les informations, telles que définies en article 3, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,

- A n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie en article 3 ci-dessus, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

En outre, les parties organisent ci-après la protection des informations confidentielles qu'elles sont amenées à se communiquer.

Les parties conviennent que :

- Toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques, papier ou orales ayant pour objet les accès logiques sont considérées comme confidentielles ;
- Les mesures techniques et organisationnelles destinées à respecter le RGPD seront déployées.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

Aussi, conformément aux articles 34 et 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à respecter et à faire respecter à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention,
- Elles ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations,
- Elles ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître,
- Elles doivent prendre toutes mesures de sécurité technique ou organisationnelle permettant d'éviter toute déformation, endommagement ou toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité technique ou organisationnelle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

Les parties veillent au respect des dispositions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés. Elles s'engagent à mettre en œuvre leur politique de sécurité du système d'information et les dispositions associées.

Article 9 : Assurances nécessaires et garanties

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Article 10 : Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention ou de son annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la présente convention ou à son annexe.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'un quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 11 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les parties figurant ci-dessous. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Les parties restent tenues des engagements pris antérieurement, notamment ceux visés à l'article 8 qui survivent à la résiliation des présentes.

Article 13 : Attribution de compétence

La présente convention est soumise au Droit français.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent pourra être saisi, à savoir le Tribunal Administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Fait en trois exemplaires originaux à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de
Corse-du-Sud,**

**Le Directeur de la Mutualité
Sociale Agricole de la Corse,**

ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNEES RELATIVES AUX
SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

Informations nécessaires concernant les situations de placement d'un enfant
Pour application des articles L. 521-2 et L. 543-3 du Code de la sécurité sociale

- **Informations concernant l'enfant placé :**

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Adresse du domicile :

- **Informations concernant le responsable légal :**

Numéro d'allocataire CAF ou MSA :

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

- **Informations concernant le placement de l'enfant :**

Date de début de placement :

Date de fin de placement :

Nature du placement :

Article 375-3 3° du Code civil (hors placement au domicile d'un des parents)

Article 375-3 5° du Code civil

Article 375-5 du Code civil

Lien affectifs et éducatifs maintenus

oui

non

- **Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié :**

Direction de la Protection de l'Enfance (Aide sociale à l'enfance)

Dans ce cas, la quote-part des allocations familiales doit être versée à la Collectivité de Corse : oui non

Autre service ou établissement

CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNEES RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

ENTRE

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Corse,

et

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Corse (CMSA)

PREAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, le versement des allocations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant et doit en principe s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Par ailleurs, depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit dans son article 19, qui modifie l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, de verser l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) en faveur des enfants placés en application des 3° (hors placement au domicile d'un des parents) et 5° de l'article 375-3 du Code civil ou en application de l'article 375-5 du même code, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales tels que les CAF et les CMSA doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées à l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale et leur fondement juridique.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention est conclue sur le fondement des articles L. 521-2 et L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, ainsi que du décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à l'ARS, qui prévoient, pour un organisme débiteur des prestations familiales, des dispositions spécifiques relatives au versement des allocations familiales et notamment de l'ARS en faveur des enfants placés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, la Collectivité de Corse transmet les informations nécessaires à la CAF de Haute-Corse et à la CMSA pour la bonne application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 1^{er} de la présente convention.

L'objet de la convention porte sur l'ensemble des mesures de placement éligibles aux mesures « allocations familiales versées à l'ASE » et « allocations de rentrée scolaire consignée ».

Article 2 : Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention concerne les informations concernant les enfants placés au titre des articles suivants du Code civil :

- Article 375-3 3° (hors placement au domicile d'un des parents),
- Article 375-3 5°,
- Article 375-5.

Article 3 : Données transmises

Les informations à transmettre à la CAF de Haute-Corse et la CMSA figurent en **annexe 1** de la présente convention.

Article 4 : Modalités de transmission des données

Les échanges d'informations prévus par la présente convention de partenariat s'effectuent suivant la modalité suivante :

- Transmission par support papier :

D'une part, la CAF de Haute-Corse et la CMSA interrogent une fois par an la Collectivité de Corse (Direction de la Protection de l'Enfance) afin de recueillir au cours du mois de juin (au plus tard le 30 juin) l'information sur les placements visés à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la mise en œuvre de l'ARS. La transmission de ces informations par la Collectivité de Corse à la CAF de Corse-du-Sud et à la CMSA se fait en mains propres au secrétariat de Direction de la CAF et de la CMSA sous pli fermé confidentiel à l'attention des Directeurs avec accusé de réception.

D'autre part, les débuts et fins de placements au titre des articles visés à l'article 2 de la présente convention sont signalés au fil de l'eau par la Collectivité de Corse (par courrier sous pli confidentiel adressé aux Directeurs et transmis en recommandé avec accusé de réception), pour les placements dont les allocations familiales sont à verser à la Collectivité de Corse.

Les modalités de transmission assurent la confidentialité des informations durant leur transmission et ceci dans les deux sens.

Article 5 : Suivi de la convention

La CAF de Haute-Corse et la CMSA s'engagent, à la date de signature de la présente convention, à désigner un interlocuteur privilégié chargé de suivre la bonne application de la présente convention.

A ladite date, la Collectivité de Corse désigne également un ou des interlocuteurs privilégiés, à l'attention de la CAF de Haute-Corse et de la CMSA.

Article 6 : Conditions financières

La transmission des données, objet de la présente convention, est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 7 : Obligations des parties

La Collectivité de Corse signale au fil de l'eau les débuts et fins de placements au titre des articles visés à l'article 2 de la présente convention, pour les placements dont les allocations familiales sont à lui verser.

La CAF de Haute-Corse et la CMSA interrogent une fois par an la Collectivité de Corse (Direction de la Protection de l'Enfance) afin de recueillir au cours du mois de juin (au plus tard le 30 juin) l'information sur les placements visés à l'article 2 de la présente convention dans le cadre du versement de l'ARS.

La CAF de Haute-Corse et la CMSA interrogent la Collectivité de Corse au terme d'une échéance de douze mois afin de mettre à jour les informations sur ses dossiers.

Les parties signataires s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution de la présente convention. Elles s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution de cette convention, dans la stricte limite du formalisme Informatique et Libertés réalisé par la CNAF et la CCMSA, responsables de traitement.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques, organisationnelles appropriées afin de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679.

Elles s'engagent donc à traiter lesdites données qu'aux finalités liées à la présente convention.

Les parties conserveront ces données sous format papier et/ou numérisé dans des armoires sécurisées durant le traitement de ces dernières et s'engagent à procéder à leur destruction conformément à leurs règles internes de gestion des archives.

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Elles s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives auxdites informations, ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Les parties s'engagent donc :

- A respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises,
- A faire respecter par leurs propres agents ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,
- A ce que les informations, telles que définies en article 3, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,

- A n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie en article 3 ci-dessus, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

En outre, les parties organisent ci-après la protection des informations confidentielles qu'elles sont amenées à se communiquer.

Les parties conviennent que :

- Toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques, papier ou orales ayant pour objet les accès logiques sont considérées comme confidentielles ;
- Les mesures techniques et organisationnelles destinées à respecter le RGPD seront déployées.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

Aussi, conformément aux articles 34 et 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à respecter et à faire respecter à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention,
- Elles ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations,
- Elles ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître,
- Elles doivent prendre toutes mesures de sécurité technique ou organisationnelle permettant d'éviter toute déformation, endommagement ou toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité technique ou organisationnelle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

Les parties veillent au respect des dispositions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés. Elles s'engagent à mettre en œuvre leur politique de sécurité du système d'information et les dispositions associées.

Article 9 : Assurances nécessaires et garanties

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Article 10 : Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention ou de son annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la présente convention ou à son annexe.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'un quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 11 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les parties figurant ci-dessous. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Les parties restent tenues des engagements pris antérieurement, notamment ceux visés à l'article 8 qui survivent à la résiliation des présentes.

Article 13 : Attribution de compétence

La présente convention est soumise au Droit français.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent pourra être saisi, à savoir le Tribunal Administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Fait en trois exemplaires originaux à Bastia, le

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de
Haute-Corse,**

**Le Directeur de la Mutualité
Sociale Agricole de la Corse,**

ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNEES RELATIVES AUX
SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT
Informations nécessaires concernant les situations de placement d'un enfant
Pour application des articles L. 521-2 et L. 543-3 du Code de la sécurité sociale

- **Informations concernant l'enfant placé :**

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Adresse du domicile :

- **Informations concernant le responsable légal :**

Numéro d'allocataire CAF ou MSA :

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

- **Informations concernant le placement de l'enfant :**

Date de début de placement :

Date de fin de placement :

Nature du placement :

Article 375-3 3° du Code civil (hors placement au domicile d'un des parents)

Article 375-3 5° du Code civil

Article 375-5 du Code civil

Lien affectifs et éducatifs maintenus

oui

non

- **Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié :**

Direction de la Protection de l'Enfance (Aide sociale à l'enfance)

Dans ce cas, la quote-part des allocations familiales doit être versée à la Collectivité de Corse : oui non

Autre service ou établissement